

06-04-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 23.135/II/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 25 mars 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte d'une habitante francophone de Fourons contre le Service régional de l'Administration des Contributions directes de Hasselt, parce qu'elle a reçu un document rédigé en néerlandais, sur lequel son adresse figure en français.

Par votre lettre du 6 février 1992, vous avez fait savoir qu'au moment de la décision de dégrèvement d'impôt, l'Inspecteur de la Comptabilité de la Direction régionale d'Hasselt ne possédait pas de document lui permettant de déduire que Madame BOVY avait choisi la langue française.

Vous ajoutez qu'en date du 29 novembre 1991, l'intéressée a reçu le même document rédigé cette fois en français.

L'Administration des Contributions directes à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 5, des dites lois, dans ses rapports avec un particulier, le service susvisé utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

./.

En application de l'article 12, alinéa 3, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La C.P.C.L. estime que le service était à même de déterminer l'appartenance linguistique de la plaignante puisque l'adresse de celle-ci figure en français sur le document litigieux. En conséquence, elle considère la plainte comme recevable et fondée, tout en prenant acte de ce que la situation à été régularisée.

Le présent avis est communiqué à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

